STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act respecting language skills

Loi concernant les compétences linguistiques

ASSENTED TO

26th JUNE, 2013

BILL C-419

SANCTIONNÉE

LE 26 JUIN 2013

PROJET DE LOI C-419

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment provides that persons appointed to certain offices must be able to speak and understand clearly both official languages.

Le texte prévoit que les personnes nommées à certains postes doivent avoir la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles.

60-61-62 ELIZABETH II

60-61-62 ELIZABETH II

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act respecting language skills

[Assented to 26th June, 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This act may be cited as the *Language Skills Act*.

LANGUAGE SKILLS

Requirements

- **2.** Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:
 - (a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the Auditor General Act;
 - (b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the Canada Elections Act;
 - (c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of the *Official Languages Act*;
 - (d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy Act*;
 - (e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the Access to Information Act;
 - (f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

Loi concernant les compétences linguistiques

[Sanctionnée le 26 juin 2013]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les compétences linguistiques.

Titre abrégé

COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

- **2.** La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :
 - a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*;
 - b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi électorale du Canada*;
 - c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les langues officielles*;
 - d) Commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
 - e) Commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*;

Exigences

- (g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the *Parliament of Canada Act*;
- (h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the Lobbying Act;
- (i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*;
- (*j*) the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the *Public Service Employment Act*.

- f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;
- g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*;
- h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le lobbying*;
- i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection* des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles;
- *j*) président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

